

**2017-116. TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24
COMPRISE ENTRE LE PR 0 + 00 ET LE PR 0 + 261 Y COMPRIS LE CARREFOUR
GIRATOIRE DESSERVANT LA ZA DES COTEAUX DANS LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER COMMUNAL**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 25

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Frédéric NEVEU à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Gérard DESRENTE à Liliane ARNAUD, Mélissa TROUVE à Dominique ARNAUD, Christian BERTHELOT à Jean-Pierre ROUDIER, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Claire CHATELAIS à Françoise BLEYNIE, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absent : 1

Nicolas GAZEAU.

Secrétaire de séance : Madame Liliane ARNAUD

Date de la convocation : 21 septembre 2017

Date d'affichage : 11 OCT. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le courrier du département de la Charente maritime en date du 19 juin 2017

Considérant la proposition du Département de la Charente - Maritime de transférer la partie de la route départementale comprise entre le PR 0+00 et le PR 0 + 261 et comprenant le carrefour giratoire desservant la ZA des Coteaux, après avoir procédé à la réfection de la chaussée.

Après consultation de la commission « Gérer » du vendredi 15 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur le transfert en faveur de la commune d'une partie de la route départementale N° 24 comprise entre le PR N° 0 + 00 et le PR N° 0 + 261 et comprenant le carrefour giratoire desservant la ZA des Coteaux,

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer l'acte de transfert de propriété, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Voies de désenclavement et rétablissements routiers

Commune de Saintes

ACTE DE TRANSFERT DE
PROPRIETE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ET

LA COMMUNE DE SAINTES

DE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par son Président en exercice, M. Dominique BUSSEAU, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente de, agissant aux présentes par M. Michel DOUBLET Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par le Président du Département le 10 avril 2015,

ci-après dénommé "le Département",

A

La Commune de Saintes, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN, dont le siège est, représentée par Monsieur, son maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du portant élection du Maire, et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du,

ci-après dénommé "la Commune",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour au droit de l'accès au complexe Végas (Route Départementale n° 24 PR 0+120), aménagement acté dans le cadre de l'instruction du permis de construire REDEIM (permis n°017 415 15 P0119)

Par délibération du, le Conseil municipal de accepte le transfert de propriété de ces voies et autorise son Maire à signer l'acte correspondant.

Le présent acte a pour objectif de constater le transfert de propriété et d'en fixer les conditions.

Article 1 – Objet et date du transfert

Le Département transfère en pleine propriété par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Commune qui accepte expressément, les biens et droits immobiliers ci-après désignés et qui seront repris dans la suite de l'acte sous la dénomination "l'immeuble" quelles qu'en soient la nature et la consistance :

commune de SAINTES					
N° ou désignation	Origine ou P.R. X	Extrémité ou P.R. Y	Largeur de la plateforme	longueur de la plateforme	Observations
Route Départementale n°24 (y compris giratoire d'accès au centre commerciale Leclerc)	0+00	0+261	Variable	261ml + chaussée annulaire	<p>La section courante (hors chaussée annulaire) sera reprise avant transfert sur la base suivante</p> <ul style="list-style-type: none"> - rabotage de 6 cm - géogrille + BBME de 6 cm <p>Ces travaux seront réalisés dans le cadre du chantier d'aménagement du giratoire RD 24 / RD 237 selon les règles financières de la convention cadre signée le 21 janvier 2015 et la convention spécifique</p>

Article 2 – Propriété - Jouissance

L'immeuble en cause appartient en toute propriété au Département de la Charente-Maritime.

La Commune devient propriétaire des immeubles susvisés, au moyen et par le seul fait des présentes.

Elle en aura la jouissance également à compter de la date de signature du présent acte, par la prise de possession réelle.

En application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert des biens appartenant au Département est effectué en pleine propriété. Les biens cédés, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles, doivent demeurer dans le domaine public de la Commune cessionnaire et entrer dans le cadre strict de ses compétences.

La Commune est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent au jour du transfert de propriété, sans recours possible contre le Département pour quelque cause que ce soit, et sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par le Département.

Article 3 – Les limites de gestion

Les limites de gestion sont définies dans le plan joint en annexe.

Article 4 – Remise en état préalable au transfert – versement d'une soulte

Dans le cas présent, il n'y a pas lieu de procéder à une remise en état ni au versement d'une soulte. Les travaux de remise en état, ayant été réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire RD n°24 et RD n°237.

Article 5 – Servitudes et autres contraintes pesant sur les voies et ouvrages transférés

La Commune jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, pouvant profiter à l'immeuble transféré ou le grever, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le Département, sans pouvoir dans aucun cas, appeler le Département en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la Commune, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Le Département déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir par qui que ce soit, aucune servitude sur ledit immeuble, et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune en dehors de celles pouvant être énoncées par ailleurs aux présentes, ou résultant de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

La Commune est subrogée aux droits et obligations du Département vis à vis des occupants, locataires et fermiers.

Article 6 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier par permission de voirie

Réseaux

Les réseaux sont consultables sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

La nature et l'emplacement de réseaux mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure routière seront indiqués dans les dossiers de remise d'ouvrage que le Département transmettra à la Commune.

Le Département communiquera à la Commune la liste éventuelle des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier départemental concernées.

La résiliation de ces arrêtés délivrés par le Département prendra effet à la date de prise de chaque arrêté par la Commune qui se substituera alors en droit au Département pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier transféré.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Par la signature du présent acte, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant

résulter d'un défaut d'entretien de l'immeuble précité, étant entendu qu'il appartient à la Commune de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle est propriétaire. Le Département fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances souscrites par lui ou toute autre personne pouvant concerner l'immeuble présentement transféré.

La Commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

Article 8 – Remise des documents relatifs aux voies transférées

Le Département communiquera à la Commune tous les documents relatifs à l'immeuble transféré tels les plans d'alignement, les conventions, etc.

Article 9 – Date d'effet du transfert

Le transfert définitif de propriété prend effet à compter de la signature du présent acte.

Article 10 – Publicité

Le présent acte sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Une ampliation sera faite aux services du Cadastre par les services du Département.

Article 11 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre du présent acte seront, à défaut de résolution amiable, portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

La Rochelle, le, le

Pour le Président du Département
Le Vice-Président délégué, Le Maire de

M. DOUBLET

Fait en deux exemplaires originaux

- P.J. : dossier de transfert comprenant*
- *plan de situation des voies transférées*
 - *plan de délimitation du domaine public routier départemental et communal des limites de gestion*
 - *délibération de la Commune de*

Plan de proposition de Classement Déclassement

centre commercial E. Leclerc

Hôtel Ibis

A 10

PR 0 + 261

Vegas



Ech: 1/4000

